



STATUTS
DE L'ASSOCIATION SUISSE DE LA
COIFFURE DU
VALAIS - ROMAND



coiffureSUISSE

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SUISSE DE LA COIFFURE DU
VALAIS ROMAND

Chapitre premier

Raison sociale, siège, but de l'association

Art. 1

Raison sociale, siège

Sous le nom "ASSOCIATION SUISSE DE LA COIFFURE DU VALAIS-ROMAND" a été constituée une société régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée : son siège est à Sion. Le siège de l'Association pourra être transféré en tout temps dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale de l'Association.

Art. 2

Buts de l'Association

L'Association a pour but de réaliser une communauté d'action entre ses membres dans tout ce qui touche aux intérêts généraux de leur profession. Elle assume en particulier les tâches suivantes :

- a) Défendre et sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres et de les représenter auprès des pouvoirs publics et des tiers.
- b) Réaliser des œuvres corporatives utiles à ses membres.
- c) Etablir des liens de bonne confraternité entre eux.

- d) Assurer son aide, ses conseils et son appui moral et matériel en toute occasion.
- e) Lutter contre la concurrence déloyale.
- f) Veiller à ce que les pouvoirs publics et les organismes privés ne prennent pas de mesures contraires aux intérêts de l'Association et de ses membres.
- g) Edicter des règlements ou normes obligatoires pour tous les membres au même titre que les présents statuts de conclure toute convention de nature générale ou de s'affilier à des organisations professionnelles interprofessionnelles ou économiques, dans l'intérêt de l'Association ou de ses membres, à condition que cette affiliation ne porte pas atteinte à l'indépendance et à l'autonomie de l'Association.

Chapitre deuxième

MEMBRES

Art. 3

L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Art. 4

A : Membres actifs

Peuvent faire partie de l'Association comme membres actifs, les propriétaires, ou les associés des salons installés dans le Valais-romand, et possédant les qualifications professionnelles exigées par l'Association, suivant décisions régulièrement prises en Assemblée générale. *

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président ou au secrétaire.

Le comité examine si le candidat remplit les conditions posées par les présents statuts.

Le comité est compétent pour admettre ou refuser les membres.

L'Assemblée générale fonctionne comme organe de recours suprême en cas de non-admission par le comité,

Le refus d'admission sanctionné par l'Assemblée générale n'a pas être motivé.

La déclaration d'adhésion comporte une durée initiale minimale de deux années civiles.

Lors de votation, seul les membres actifs ont droit de vote.

B : Membres passifs

Peuvent être membres passifs, les anciens membres actifs qui se sont retirés des affaires, mais qui désirent manifester leur attachement à l'Association, ainsi que les patrons en activité qui ne désirent pas le sociétariat actif.

La déclaration d'adhésion comporte une durée initiale minimum de deux années civiles.

C : Membres d'honneur

Peuvent être élevées à cette dignité toutes personnes, appartenant ou non à la profession, qui auront rendu de longs et éminents services à l'Association. Les membres d'honneur sont libérés des obligations financières envers coiffure suisse

Art. 5

1. Les propriétaires de salons affiliés à une section en tant que membres sont par le fait même, membres de l'association suisse de la coiffure.
2. Pour les personnes physiques exerçant leur profession en qualité d'associé d'une société de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite), la qualité de membre de coiffure suisse s'entend à tous les associés.
3. Les personnes morales (S.à r.l. et S.A.) acquièrent une seule qualité de membre. Leurs sociétaires peuvent, en outre, devenir membres individuellement.

Art. 6Obligations générales des membres

Les membres s'obligent à respecter les décisions prises par l'Association et ses organes dans le cadre des présents statuts. Ils s'engagent à informer sans délai le président ou le secrétaire de tout fait de nature à troubler les intérêts de la profession.

Art. 7Perte de la qualité de membre

* *changer le thème*

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission donnée par écrit, pour la fin de l'année civile, mais pour le 30 juin au plus tard. Les membres dont la démission n'a pas été donnée dans ce délai, sont astreints au paiement de la cotisation de l'année suivante.
- b) Lorsque le sociétaire ne possède plus les qualités requises pour faire partie de l'Association.
- c) Par le décès.
- d) Par l'exclusion qui peut être prononcée dans le cas suivant :
 - Lorsqu'un membre lèse les intérêts de la corporation ou qu'il se conduit d'une manière qui porte atteinte à l'honneur du métier.

L'exclusion a lieu sur décision prise par la majorité des deux tiers de l'assemblée générale. Chaque exclusion doit être approuvée par le comité central.

Il peut être fait recours à l'assemblée des délégués de l'Association contre une décision d'exclusion dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification.

Art. 8Conséquence de la perte de qualité de membre

Tout sociétaire qui perd sa qualité de membre perd en même temps tout droit à l'avoir et aux institutions de l'Association ainsi que tout droits à utiliser les signes distinctifs de membre de l'Association.

En revanche il reste responsable à l'égard de l'Association de l'exécution complète de toutes les obligations qu'il a assumées en tant que membre, jusqu'à la date de sa sortie effective.

Chapitre quatrième

FINANCESArt. 99Cotisations

Chaque sociétaire actif et passif paie à l'Association une cotisation dont le montant respectif est fixé chaque année par l'Assemblée générale annuelle, et ceci indépendamment de la cotisation à payer, cas échéant à l'Association Suisse.

La cotisation est due pro rata temporis cas échéant.

Le droit d'entrée est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Art. 10Responsabilité financière des membres

Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre quatrième

ORGANES DE L'ASSOCIATIONArt. 11Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs de comptes

Art. 12Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Il lui appartient notamment :

- a) De ratifier toute convention ou règlement obligatoire pour tous les membres.
- b) De modifier les statuts.
- c) De décider la dissolution ou la liquidation de l'Association.
- d) De fonctionner comme instance de recours dans les cas de non-admission ou d'exclusion prononcée par le Comité.

Art. 13Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans le courant du premier semestre de chaque année civile ; elle est convoquée par le Comité.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue.

⊗ Elle ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles soumises par écrit au Comité, au moins 8 jours avant l'assemblée.

Elle procède aux opérations suivantes

- 1) Examen du rapport présidentiel.
- 2) Examen du rapport du caissier.
- 3) Décharge aux organes responsables.
-) Fixation des cotisations de l'année courante.
- 5) Election du comité.
- 6) Election des vérificateurs des comptes.
- 7) Décisions sur les objets portés à l'ordre du jour ou soumis au comité, conformément à l'alinéa ⊗ du présent article.
- 8) La présence aux assemblées générales est obligatoire pour tous les membres.

La convocation à l'Assemblée générale doit parvenir aux membres quinze jours avant celle-ci.

Art. 14Assemblée extraordinaire

L'Assemblée extraordinaire est convoquée toutes les fois que le comité le juge nécessaire, ou quand un quart des membres le demande par écrit avec une proposition pour l'ordre du jour.

La convocation est soumise aux mêmes règles que la convocation des Assemblées générales.

La présence aux Assemblées extraordinaires est obligatoire.

Art. 15Comité

Le Comité est composé de 5 ou 7 membres actifs élus pour quatre ans par l'Assemblée générale annuelle.

Il est rééligible.

Le Président est nommé le premier, puis on nomme les autres membres du Comité.

Il est rééligible.

Le Comité répartit lui-même les autres fonctions.

Les élections se font à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre, les élections doivent se faire à bulletin secret.

Le Comité veille aux intérêts de l'Association. Il étudie et liquide les affaires. Il convoque l'Assemblée générale annuelle et les Assemblées extraordinaires.

Il représente l'Association auprès des autorités et des tiers.

Le Président dirige le travail et veille au respect des statuts. Il présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur la marche de l'Association et sur les affaires professionnelles.

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président et du Secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

Le Comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les membres du Comité ont droit à une indemnité, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Art. 16Vérificateurs de comptes

L'Assemblée générale annuelle nomme pour quatre ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Le même sociétaire ne peut être désigné en qualité de vérificateur des comptes que deux fois consécutives.

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de l'Association et soumettent un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle.

Ils ont en tout temps le droit d'accéder aux comptes et de les vérifier.

Chapitre cinquième

RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTIONArt. 17Révision des statuts

Les statuts pourront être révisés en tout temps par une Assemblée générale convoquée régulièrement avec cet objet à l'ordre du jour. Les décisions portant modifications des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de l'Association, la fortune de celle-ci sera confiée à la Banque Cantonale valaisanne, a charge pour celle-ci de la gérer et de la remettre à toute nouvelle association de notre profession, régulièrement

constituée et groupant au moins le 30 % des exploitations de la branche établies dans le Valais-romand.

Si dans les 10 ans à dater de cette dissolution, aucune nouvelle association n'était constituée ces fonds seraient mis à disposition du Service de la formation professionnelle en faveur des apprentis de notre profession.

Ces statuts ont été approuvés en Assemblée générale le 22 mars 2010. Ils entrent en vigueur le 1 avril 2010.

Au nom de l'Association Suisse de la Coiffure du Valais-romand

La Présidente

Philomène Zufferey



La Secrétaire

Hofer Sébastien



SOMMAIRE

Chapitre 1	
Raison sociale, siège, but de l'association	Page 1
Chapitre 2	
Membres	Page 2
Chapitre 3	
Finances	Page 5
Chapitre 4	
Organes de l'association	Page 6
Chapitre 5	
Révision des statuts et dissolution	Page 9

Organigramme de l'Association

